

1.3.2

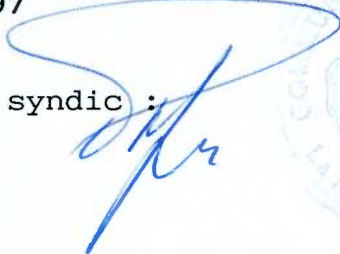
COMMUNE DE COINSINS

66341

MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Approuvé par la municipalité de Coinsins dans sa séance du 26 mai 1997

Le syndic :

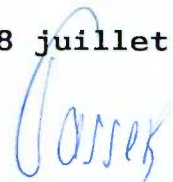


La secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 27 juin au 28 juillet 1997

L'atteste :



Adopté par le conseil général de Coinsins dans sa séance du 07 octobre 1997

Le président :



La secrétaire :



Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, le - 3 DEC. 1997

Le chef du département :



ANCIEN LIBELLE

Art. 3.1
Art. 3.8
Art. 3.12
Art. 7.7

les mentions "plan d'extension partiel" sont biffées

3. DEFINITION DES ZONES

3.2. *La zone faible densité* (ZFD) est destinée à l'habitation à raison de deux logements au maximum par bâtiment et à des activités compatibles avec l'habitation. Les bâtiments construits en ordre non contigu doivent être implantés sur des parcelles de 1200 m² au minimum.

3.11. La Forêt (FO) recouvre la partie du territoire soumise à la législation forestière. La délimitation figurant au plan des zones a un caractère indicatif.

4. BÂTIMENTS EXISTANTS

4.2. en dehors des zones à bâtir, si les équipements nécessaires sont suffisants et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les bâtiments dont l'affectation n'est pas conforme à la destination de la zone peuvent être transformés et reconstruits en cas de destruction accidentelle. Ces bâtiments peuvent également être agrandis et pourvus de petites dépendances et aménagements extérieurs. La surface construite peut être augmentée dans les limites suivantes :

- 25% au maximum pour les bâtiments de plus de 120 m² de surface au sol;
- 30 m² au maximum pour les bâtiments ne dépassant pas 120 m² de surface au sol

NOUVEAU LIBELLE

Art. 3.1
Art. 3.8
Art. 3.12
Art. 7.7

les mentions "plan partiel d'affectation" remplacent la mention "plan d'extension partiel"

3. DEFINITION DES ZONES

3.2. *La zone faible densité* (ZFD) est destinée à l'habitation à raison de deux logements au maximum par bâtiment et à des activités compatibles avec l'habitation. Les bâtiments construits en ordre non contigu doivent être implantés sur des parcelles de 1000 m² au minimum. ~~Des aménagements d'intérêt public peuvent y être exceptionnellement autorisés.~~ *

3.11. *La Forêt* (FO) est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins des distances fixées par la législation forestière.

L'aire forestière est figurée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. Conformément à la législation forestière fédérale et cantonale, elle peut être présente dans toutes les zones (l'état des lieux est déterminant) et son statut prime sur celui prévu par le plan général d'affectation. Sont réservés les documents d'affectation établis à partir du 1^{er} janvier 1993 et figurant l'aire forestière selon délimitation de nature au sens des articles 10 et 13 LFo.

4. BÂTIMENTS EXISTANTS

4.2. *en dehors des zones à bâtir*, si les équipements nécessaires sont suffisants et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les bâtiments dont l'affectation n'est pas conforme à la destination de la zone peuvent être transformés et reconstruits en cas de destruction accidentelle. Ces bâtiments peuvent également être agrandis et pourvus de petites dépendances et aménagements extérieurs.

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au DTPAT.

* Selon décision du Conseil général
du 07 octobre 1997

5. IMPLANTATION - VOLUMETRIE

5.10. Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Dans les zones d'habitation, ce coefficient fixe la *surface* maximale de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans la zone artisanale, un coefficient de masse (CMA) fixe le *volume* constructible maximal émergeant du terrain naturel.

Les valeurs maxima sont les suivantes :

ZOV	CUS	-
ZFD	CUS	0,20
ZAR	CMA	4,00

Exemple de calcul :

Surface cadastrale du terrain, non compris les surfaces en nature de bois $\times$ CUS = surface brute de plancher habitable
 $\times$ CMA = volume maximal des constructions

Les parties de parcelles classées en zone agricole et viticole et en zone de verdure peuvent être prises en considération pour le calcul de la surface du volume constructible maximal. De même en cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

6. HAUTEURS

6.1. En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :

	h	H
ZOV	7,00 m	12,00 m
ZFD	5,00 m	9,00 m
ZAR	7,00 m	--
ZEP	7,00 m	12,00 m
ZCH	--	--
ZAG	--	--
ZCO	--	4,00 m

5. IMPLANTATION - VOLUMETRIE

5.10. Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Dans les zones d'habitation, ce coefficient fixe la *surface* maximale de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans la zone artisanale, un coefficient de masse (CMA) fixe le *volume* constructible maximal émergeant du terrain naturel.

Les valeurs maxima sont les suivantes :

ZOV	CUS	-
ZFD	CUS	0,25
ZAR	CMA	5,00

Exemple de calcul :

Surface cadastrale du terrain, non compris les surfaces en nature de bois $\times$ CUS = surface brute de plancher habitable
 $\times$ CMA = volume maximal des constructions

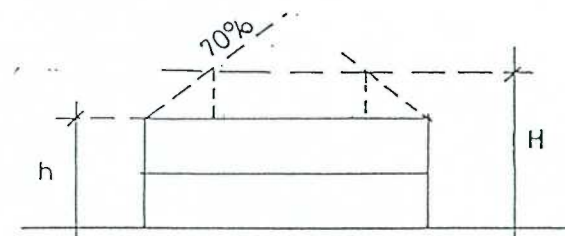
Les parties de parcelles classées en zone agricole et viticole et en zone de verdure peuvent être prises en considération pour le calcul de la surface du volume constructible maximal. De même en cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

6. HAUTEURS

6.1. En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :

	h	H
ZOV	7,00 m	12,00 m
ZFD	5,00 m	9,00 m
ZAR	10,00 m	12,00 m
ZEP	7,00 m	12,00 m
ZCH	--	--
ZAG	--	--
ZCO	--	4,00 m

6.4. En zone artisanale, la hauteur maximum H des constructions est limitée à 12 m. La municipalité peut toutefois autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (superstructure, cheminée, silo, etc.)



En zone artisanale l'augmentation de la hauteur h à la corniche peut être admise sous forme d'attique situé en retrait des façades, dans les limites fixées par le gabarit des toitures autorisées.

Afin que la zone artisanale de la **TOURBIERE** s'intègre dans le paysage et compte tenu de la proximité du site du Bois-de-Chênes, les constructions sont de surcroît soumises aux restrictions suivantes :

- l'altitude maximum des faîtes est limitée à 503 m et celles des corniches à 501 m pour la partie de la zone située au nord de la route de la Verrerie, respectivement 500 m et 498 m pour la partie située au sud de la rue de la Verrerie.

7. ARCHITECTURE - ESTHETIQUE - ENVIRONNEMENT

7.4. Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures :

Zones	Couverture	Pentes
ZOV	- Tuiles plates du pays anciennes	
ZCH	ou nouvelles d'un ton conforme aux couvertures traditionnelles de la région. Tuiles vieilles proscrites.	50 à 100%
ZDF	- Tuiles de terre cuite admises par la municipalité.	50 à 70%
ZAV	- Tuiles de terre cuite admises par la municipalité ou couverture	40 à 70%
ZCO	amiante-ciment couleur brun-foncé	
ZAR	- Couverture amiante-ciment ou métallique, - Toiture plate, sheds admis.	0 à 70%

De plus, la municipalité peut :

- imposer l'orientation du faite, le type de toiture (nombre de pans), la dimension des avant-toits et le mode de couverture pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration,
- autoriser d'autres modes de couverture et d'autres pentes pour les bâtiments d'exploitation agricole dans la zone du village et les bâtiments d'habitation dans la zone artisanale.

Les toitures plates ne sont admise que :

- dans la zone artisanale,
- pour les dépendances de moins de 40 m², accolées à un bâtiment, si la toiture est aménagée en terrasse accessible,
- pour les constructions enterrées,
- pour certains bâtiments d'utilité publique.

7. ARCHITECTURE - ESTHETIQUE - ENVIRONNEMENT

7.4. Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures :

Zones	Couverture	Pentes
ZOV	- Tuiles plates du pays anciennes	
ZCH	ou nouvelles d'un ton conforme aux couvertures traditionnelles de la région. Tuiles vieilles proscrites.	50 à 100%
ZDF	- Tuiles de terre cuite admises par la municipalité.	50 à 70%
ZAV	- Tuiles de terre cuite admises par la municipalité ou couverture	40 à 70%
ZCO	amiante-ciment couleur brun-foncé,	
ZAR	- Tuile - Couverture amiante-ciment ou métallique, - Toiture plate, sheds admis.	0 à 70%

De plus, la municipalité peut :

- imposer l'orientation du faite, le type de toiture (nombre de pans), la dimension des avant-toits et le mode de couverture pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration,
- autoriser d'autres modes de couverture et d'autres pentes pour les bâtiments d'exploitation agricole dans la zone du village et les bâtiments d'habitation dans la zone artisanale.

Les toitures plates ne sont admises que :

- dans la zone artisanale,
- pour les dépendances de moins de 40 m², accolées à un bâtiment, si la toiture est aménagée en terrasse accessible,
- pour les constructions enterrées,
- pour certains bâtiments d'utilité publique.

7.8. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux zones :

	Degré de sensibilité
ZOV ZONE VILLAGE	DS III
ZFD ZONE FAIBLE DENSITE	DS II
ZAR ZONE ARTISANALE	DS III
ZEP ZONE D'EQUIPEMENTS PUBLICS	DS III
ZCH ZONE DU CHATEAU	DS III
ZBC ZONE DU BOIS-DE-CHÊNES	
ZVE ZONE DE VERDURE	DS II
ZNT ZONE INTERMEDIAIRE	DS III
ZAG ZONE AGRICOLE ET VITICOLE	DS III
ZCO ZONE DU COTEAU	DS III
FO FORÊT	

De plus, les degrés de sensibilité suivants sont attribués à chaque plan spécial :

PPA "Au Molard"	DS III
PPA "Aux Tattes"	DS III
PPA "Au Grand Champ, A la Croix"	DS III
PPA "La Combe"	DS III*
PPA "En Clarens"	DS III*
PPA "Aux Vettanes"	DS III*

* déjà légalisé

9. EQUIPEMENTS - CIRCULATION

9.3. Tout propriétaire de bâtiment doit pouvoir parquer des véhicules sur son fonds, en arrière de la limite des constructions sises en bordure du domaine public.

Pour les bâtiments d'habitation, le nombre de places minimal est fixé à une place par logement, mais au minimum deux places par bâtiment. La municipalité peut renoncer à cette exigence dans la zone village.

La municipalité fixe le nombre de places nécessaires pour les bâtiments non destinés à l'habitation.

10. ENQUÊTES PUBLIQUES - PERMIS

10.1. La municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous les documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes ou dessins de façades des bâtiments contigus ou voisins). Elle peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits.

13. REFERENCES

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) sont applicables.

9. EQUIPEMENTS - CIRCULATION

9.3. Tout propriétaire de bâtiment doit pouvoir parquer des véhicules sur son fonds, en arrière de la limite des constructions sises en bordure du domaine public.

Pour les bâtiments d'habitation, le nombre de places minimal est fixé à une place et demie par logement, mais au minimum deux places par bâtiment. La municipalité peut renoncer à cette exigence dans la zone village.

Dans ce cas, une contribution de remplacement de Frs. 5'000,- par place manquante est perçue.

La municipalité fixe, en conformité avec les normes VSS, le nombre de places nécessaires pour les bâtiments non destinés à l'habitation.

10. ENQUÊTES PUBLIQUES - PERMIS

10.1. La municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous les documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes ou dessins de façades des bâtiments contigus ou voisins). Elle peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits.

En ce qui concerne la zone artisanale de la **TOURBIERE**, sise à proximité du site du Bois-de-Chênes, la municipalité peut demander un rapport sur l'intégration des constructions dans le paysage et les aménagements extérieurs.

13. REFERENCES

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RATC) sont applicables.

14. ENTREE EN VIGUEUR - ABROGATION

Le présent règlement et le plan des zones entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Ils abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité de Coinsins dans sa séance du 25 mars 1982

Le Syndic :	La Secrétaire :
G. Menoud	C. Beyeler

Soumis à l'enquête publique du 31 juillet 1980 au 31 août 1980 et du 31 mars 1982 au 5 mai 1982

Le Syndic :	La Secrétaire :
G. Menoud	C. Beyeler

Adopté par le Conseil général de Coinsins du 30 juin 1982

Le Président :	La Secrétaire :
Ph. Jaggi	R.-M. Schärer

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 4 février 1983

L'atteste
Le Chancelier : F. Payot

Modifications articles 3.0 et 7.4
Approuvées par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 1986

Le Président :	La Secrétaire :
J.-C. Stucki	D. Dürst

Approuvées par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 8 avril 1987

L'atteste
Le chancelier : F. Payot

14. ENTREE EN VIGUEUR - ABROGATION

Le présent règlement et le plan des zones sont entrés en vigueur le 4 février 1983, date de l'approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Ils abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Les modifications des articles 3.9, 7.4 et de l'annexe 1 sont entrées en vigueur le 8 avril 1987.

Les modifications des articles 3.1, 3.2, 3.8, 3.11, 4.2, 5.10, 6.1, 6.4, 7.4, 7.7, 7.8, 9.3, 10.1, 13 et 14 entrent en vigueur dès leur approbation par le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Ces modifications ont été approuvées :
par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 1997

Le Syndic :	La Secrétaire :
Ph. Jaggi	E. Gasser

par le Conseil général dans sa séance du 07 octobre 1997

Le Président :	La Secrétaire :
----------------	-----------------

J.-C. Stucki	B. Buchonnet
--------------	--------------

par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports le

Le Chef du département :